

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 5 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 1<sup>er</sup> février 1832.

*Lorsque des experts ont fait leur rapport, et que les juges ne trouvent pas que l'opération soit COMPLÈTE, ils peuvent charger les MÊMES EXPERTS de faire UN COMPLÈMENT d'expertise. Aucune loi ne s'y oppose.*

La Cour royale de Paris l'avait ainsi jugé par son arrêt du 20 novembre 1831, rendu entre le sieur Loinier et les sieurs Radet.

Le sieur Loinier s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 310 et 322 du Code de procédure civile, en ce qu'il résulte textuellement de ce dernier article que lorsqu'il y a lieu à une nouvelle expertise, elle doit être confiée à des experts autres que ceux qui ont déjà opéré. Le demandeur cherchait à faire considérer que la seconde opération dont les experts avaient été chargés était la même que celle sur laquelle ils avaient déjà émis leur opinion, et il soutenait qu'aux termes de l'art. 310 du même Code, il résultait de ce fait une cause de reproche qui fortifiait l'incapacité écrite dans l'art. 322.

Mais la Cour, entrant dans l'examen des faits constatés par l'arrêt attaqué, a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une seconde expertise sur le même objet, mais d'un complément d'expertise; elle n'a vu dès lors aucun inconvénient à ce qu'en pareil cas les mêmes experts fussent chargés de faire une addition à leur premier travail, et elle a en conséquence rejeté le pourvoi par le motif suivant :

Attendu que lorsque les juges ne trouvant pas dans un premier rapport d'experts des éclaircissemens suffisans, en ordonnent un second, ils ne sont pas obligés de choisir de nouveaux experts et peuvent conserver leur confiance à ceux qui en ont déjà été investis, dans le cas où, comme dans l'espèce, la nouvelle expertise a pour objet, en plaçant sous les yeux des experts de nouveaux documents, non de contrarier leurs premières opérations, mais de les compléter; que dans la cause les experts désignés pour faire le nouveau rapport n'ayant point d'ailleurs été récusés par le demandeur, l'arrêt n'a violé ni l'art. 322 ni l'art. 310 du Code de procédure.

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>re</sup> Piet, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 28 février.

(Présidence de M. Portalis.)

*Le don d'une maison avec l'argent monnayé, meubles, denrées, et généralement tout ce qu'elle contient, comprend-il les titres de créances? (Rés. aff.)*

Le testament du sieur Martinenq contenait la clause suivante :

« Je lègue à Marie Martineq, mon épouse, en fonds et en propriété, la maison que j'habite en ce moment, ensemble les meubles, denrées, argent monnayé, argenterie, et généralement tout ce qu'elle contiendra, et comme on dit vulgairement porte fermée. »

Après le décès du sieur Martinenq, son épouse, légataire en outre de l'usufruit de la totalité de ses biens, se mit en possession; mais à sa mort il s'éleva entre ses héritiers et ceux de son mari, une contestation sur le point de savoir si le don de la maison avait compris divers titres de créances qui s'y étaient trouvés.

Le 21 juillet 1828, jugement du Tribunal de Brignolles qui décide que les titres de créances faisaient partie du legs, attendu, en substance, que l'étendue d'un legs de meubles dépend de l'intention du testateur, et doit être déterminée par la combinaison de toutes les expressions du testament; que dans tous les cas où par des locutions quelconques, le testateur laisse apercevoir son intention, les Tribunaux ont la faculté de la saisir; que, dans l'espèce, le mot *meubles* n'est pas employé seul, sans autre addition ni désignation, puisqu'il est précédé du mot *tous* et suivi de plusieurs autres; qu'il résulte aussi des termes du testament où l'argent monnayé est expressément compris, que le testateur a donné à sa disposition plus d'étendue qu'elle n'en aurait suivant l'art. 536 du Code civil, etc.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix, qui adopte les motifs des premiers juges, ajoutant que de l'ensemble du testament il résultait que le testateur avait voulu comprendre dans sa libéralité les titres de créances.

Les héritiers du sieur Martinenq se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M<sup>re</sup> Mandaroux-Vertamy a soutenu que l'arrêt attaqué contenait une violation de l'art. 536 du Code civil, suivant lequel la vente ou le don d'une maison avec tout ce qu'elle contient, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives dont les titres s'y trouvent.

M<sup>re</sup> Jouhaut, avocat du défendeur, a plaidé que la Cour d'Aix avait interprété la clause du testament, et que cette interprétation rentrait dans celles qui appartiennent exclusivement aux Cours royales; que d'ailleurs elle était conforme à la disposition même de l'art. 536, parce que cet article ne parlait que du mot *meuble* employé seul, tandis que, dans l'espèce, il était accompagné d'autres expressions qui permettaient de juger qu'il devait être entendu dans un sens plus étendu.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que l'art. 536 du Code civil ne s'oppose point à ce que le mot *meuble* soit employé par la partie dans un sens différent de celui qui lui est attribué par cet article; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a jugé en fait que telle avait été l'intention du testateur; qu'en décidant ainsi, la Cour d'Aix n'a violé aucune loi. Rejette.

— *La donation du MOBILIER, consentie depuis la loi de brumaire an VII, comprend-elle les rentes précédemment immobilières? (Rés. aff.)*

Le 18 février 1828, jugement du Tribunal de Caen ainsi conçu :

Attendu que par contrat de mariage sous seing privé, en date du 18 pluviôse an VIII, le sieur Letellier fit donation à son épouse, en cas de survie sans enfans, de la propriété de son mobilier et de l'usufruit de ses immeubles;

Attendu que l'interprétation d'une donation quant aux objets qu'elle comprend, est subordonnée à la loi existante au moment où cette donation est faite;

Attendu qu'à l'époque du contrat de mariage des époux Letellier, les rentes étaient encore immeubles en Normandie; que ni la loi du 18 décembre 1790, ni celle du 11 brumaire an VII, n'en avaient formellement changé la nature, quoiqu'elles les eussent dépouillées de quelques-uns de leurs anciens caractères; que l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, tout en les supposant meubles, n'avait pas dérogé à la législation des provinces où les rentes étaient immeubles, puisque l'objet de cette loi n'était point de déterminer la nature des biens, mais de régler les droits d'enregistrement auxquels ils donneraient lieu; qu'une modification aussi importante que la mobilisation générale des rentes, si elle eût été dans le vœu de la loi, eût été imprimée d'une manière claire et positive, comme elle le fut depuis par l'art. 529 du Code civil. Le Tribunal dit que les rentes ne sont pas comprises dans la donation du mobilier mentionné au contrat de mariage.

Appel, et le 22 janvier 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Caen.

Pourvoi pour violation des art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1790, et 7 de la loi du 11 brumaire an VII.

« Ce dernier article, a dit M<sup>re</sup> Chauveau, avocat du demandeur, porte que les rentes constituées, les rentes foncières et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèques; si les hypothèques existantes ont été maintenues, c'est uniquement par respect pour des droits acquis; mais la loi en soustrayant les rentes pour l'avenir à la suite par hypothèque, les a dès-lors dépouillées de leur caractère immobilier. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que des dispositions de l'art. 7 de la loi du 11 brumaire il résulte que les rentes cessent d'être susceptibles d'hypothèque, ce qui les range dans la classe des meubles; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article précité; Donne défaut et casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 février.

*Les actions au porteur d'une société en commandite sont-elles valablement transférées par la simple remise du titre, sans inscription sur les livres et registres de la société? (Rés. aff.)*

Dans notre numéro du 14 février, nous avons fait connaître la décision affirmative de la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) sur la question de savoir si, dans une société en commandite, il peut être créé des actions au porteur. Cette question s'est représentée dans la cause dont nous avons à dire un mot, mais sans que les débats aient été produits.

M. Dorville, débiteur de M. Delaroque, avait remis à ce dernier six actions du théâtre du Cirque olympique, mais sans que cette transmission fût constatée sur les livres de cette entreprise théâtrale. Il paraît que ces six actions, que M. Dorville avait payées 8,000 fr., et qu'il prétendait n'avoir données à M. Delaroque qu'en nantissement, ont perdu toute valeur depuis la faillite du Cirque-Olympique. M. Dorville a imputé

cette perte à M. Delaroque, en soutenant que celui-ci n'avait jamais eu de titre régulier pour se dire propriétaire des six actions et pour les retenir; en conséquence, il a réclamé devant le Tribunal de première instance une indemnité de 6,000 fr., valeur nominale des actions. Dans le nombre de ses moyens de droit, M. Dorville n'a pas omis l'illégalité, non encore définitivement jugée, des actions au porteur dans une société commanditaire; mais le Tribunal a rejeté la demande, par les motifs que le capital d'une société en commandite peut se diviser en actions, comme celui de toute autre société;

Que n'y ayant dans la loi aucune interdiction du mode de transfert des actions, le juge ne peut créer lui-même de prohibitions;

Que le transfert par la remise du titre n'a rien d'incompatible avec la commandite, puisqu'alors même qu'il faudrait transférer par acte signifié au gérant, celui-ci n'aurait aucun droit de refuser le nouveau propriétaire, si l'acte ne le lui donne pas d'une manière expresse;

Que la prohibition faite au commanditaire de s'immiscer dans l'administration, loin de s'opposer à la cession par simple remise du titre, prouve au contraire que le gérant n'ayant aucun intérêt au changement de commanditaire, ne peut être fondé à le critiquer;

Que si le nouveau propriétaire ne s'est pas fait connaître, il en résulte seulement que le gérant ne pourra jamais l'appeler aux assemblées ni aux distributions qui pourront se faire;

Que d'ailleurs le titre étant au porteur, les tiers ont dû ajouter foi à l'énonciation ainsi faite par la société elle-même;

Que dès lors Delaroque, nanti de ces actions, a droit de les conserver.

Malgré les efforts de M<sup>re</sup> Ledru, qui, pour le sieur Dorville, a reproduit et développé les divers moyens réfutés par le jugement qui précède, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Dubois, avocat de Delaroque, et les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a confirmé ce jugement, dont elle a purement et simplement adopté les motifs.

*Indemnité des colons de Saint-Domingue.*

*La caisse des consignations est-elle tenue de payer dès à présent, sans attendre la fin des paiemens de capitaux, aux colons les intérêts du premier cinquième de leur indemnité? (Rés. aff.)*

*La contestation née du refus de la caisse est-elle de la compétence exclusive des Tribunaux, et de la commission de liquidation? (Rés. aff.)*

La première de ces questions, qui est d'un haut intérêt pour les colons, a été jugée affirmativement par un jugement du 28 février 1831, conçu en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, la caisse des dépôts et consignations doit payer l'intérêt de toutes les sommes consignées entre ses mains, à raison de 3 pour 100, à compter du 6<sup>ic</sup> jour de la consignation;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826, en fixant le mode de répartition de l'indemnité, déclare que chaque cinquième portera intérêt;

Attendu que l'intérêt étant l'accessoire du capital, il doit être payé comme le capital lui-même;

Attendu qu'aux termes de la loi précitée, c'est seulement sur le dernier cinquième que les inégalités existantes dans la répartition doivent être réparées;

Que la caisse ne peut, dans l'hypothèse que les quatre autres cinquièmes ne seront pas payés, se refuser dès à présent à solder les intérêts dus sur le premier cinquième;

Que jamais la supposition d'un fait ne peut empêcher l'application d'une loi existante;

Attendu que si l'art. 8 de la loi du 30 avril 1826 dit que le 1<sup>er</sup> cinquième ne portera intérêt qu'après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des consignations, on ne peut voir dans cette expression une condition d'après laquelle les fonds versés ne commenceraient à produire intérêt que lorsqu'ils auraient entièrement compté la somme de 30 millions, faisant l'intégralité du premier cinquième;

Que ces termes s'appliquent naturellement par la pensée qu'avait le législateur que les versements se feraient avec exactitude et dans leur intégralité; qu'il énonce simplement un fait dont l'accomplissement ne lui paraissait pas douteux;

Attendu que si l'art. 40 de l'ordonnance du 9 mai 1826 porte que dans chaque mandat de paiement le cinquième de la somme liquidée sera, s'il y a lieu, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité; ces termes, s'il y a lieu, doivent s'entendre naturellement du cas où les colons indemnisés obtiendraient leurs mandats de paiement dans le cours des soixante jours pendant lesquels les sommes déposées à la caisse ne produisent pas d'intérêts;

Attendu que donner une autre interprétation à cette partie de l'ordonnance serait la mettre en contradiction avec la loi à laquelle cette ordonnance prend soin elle-même de renvoyer; que, dans tous les cas, on ne peut prétendre déroger à une loi par une ordonnance;

Attendu que si les prétentions de la caisse étaient accueillies, elles auraient pour résultat de lui procurer un bénéfice au



avait pénétré jusque dans les tiroirs, et M<sup>me</sup> Hamon se mit à lever le meuble au-dessus qu'aude-

de la bascule ; elle essayait le meuble au-dessus, quand soudain est écorchée tout-à-coup par un clou fixé sur le pan-

neau intérieur ; elle regarde, et quelle est sa surprise de voir un lingot d'or que le clou maintenait adossé sur le pied du se-

condite première découverte s'en joignit bientôt une secon-

de. M<sup>me</sup> Hamon, après avoir enlevé le troisième et dernier tin-

deur du bas, aperçut un autre lingot couché dans la coulisse et également serré par un clou.

Les lingots furent introduits dans la lingotière trouvée chez Mauris en présence des dames Hamon et Mesnier, des sieurs Rotant et Mesnier neveu ; ils s'y adaptèrent parfaite-

ment. Jamais Eugène Mauris n'a acheté chez aucun marchand d'or les lingots dont il s'agit ; il ne leur en a jamais vendus, et ne pouvait d'ailleurs ni leur en acheter ni leur en vendre, sans éveiller les soupçons et faire découvrir son vol ; l'art. 75 de la loi du 19 brumaire an VI (30 octobre 1797) prescrit aux mar-

chandises de n'en acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat des héritiers Mauris, a exposé les faits sous un jour bien différent.

Cet affaire, a-t-il dit, n'est de la part des sieur et dame Mesnier qu'une honteuse spéculation. Ils ont voulu menaçant M. Mauris, notaire, d'un procès scandaleux, l'amener à une transaction indigne de lui et flétrissante pour la mémoire de son frère : mais M. Mauris n'a pas craint une publicité qui ne sera fatale qu'aux deman-

deurs. M<sup>e</sup> Ledru expose que sitôt après la découverte des lingots, M. Mauris, notaire, se rendit chez un commissaire de police pour le prier de mander devant lui la dame Hamon. Celle-ci avoua devant ce magistrat qu'elle avait les lingots en sa possession, et qu'elle les garderait jusqu'à ce que la justice eût décidé qui en était propriétaire.

M. Mauris, agissant en son nom et au nom des autres héritiers de son frère, donna assignation en référé au sieur et dame Hamon, pour qu'ils eussent à déposer les lingots à la Caisse des dépôts et consignations. M. le président Debelleye ordonna en effet ce dépôt ; mais la sentence, à peine rendue, les sieur et dame Hamon, contrevenant à cette décision, les renièrent au sieur et dame Mesnier ; et lorsqu'on les somma d'exécuter l'ordonnance, ils se contentèrent de répondre qu'ils ne les avaient plus, qu'ils les avaient rendus aux véritables propriétaires.

Les héritiers Mauris ayant assigné les sieur et dame Hamon en restitution, les sieur et dame Mesnier, de leur côté, donnèrent assignation aux héritiers Mauris, comme civilement responsables de la prétendue soustraction opérée par Eugène Mauris.

Après avoir fait remarquer l'étrange conduite des sieur et dame Hamon dans cette circonstance, et conclu à ce qu'ils fussent directement condamnés à la remise des lingots ou de leur valeur, M<sup>e</sup> Ledru soutient que la preuve des faits articulés n'est ni pertinente, ni admissible.

Quant à la fortune personnelle du défunt, l'avocat établit qu'il a recueilli de ses père et mère 7166 fr. 70 c., peu de temps avant sa mort, et que M. Mauris, notaire, n'a rien reçu de lui pour payer sa charge ;

Quant au traité passé entre Mauris et le sieur Mesnier, les défendeurs ne le connaissent pas ; car il parait, dit M<sup>e</sup> Ledru, que M. Mesnier l'a soustrait après le décès de Mauris, ainsi que plusieurs papiers importants ; au reste il n'en résulte rien, sinon que les appointemens du commis lui permettaient de faire des économies. Enfin il n'est pas probable que Mauris redût 100 fr. Le traité serait de 1825 ; or, depuis ce temps, si Mauris a reçu ses appointemens, on aura dû commencer par prélever les 100 fr. dont il restait débiteur ;

M<sup>e</sup> Ledru soutient que M. Mesnier avait plus d'ordre qu'il ne le prétend aujourd'hui, et que nécessairement tout ce qui lui était envoyé devait se trouver porté sur ses registres ; d'ailleurs, aucune pièce ne peut s'égarer chez un bijoutier : la nécessité du contrôle assujétit les marchands à la plus grande régularité, et l'entrée comme la sortie de chaque objet doit être constatée. Que les demandeurs indiquent donc précisément ceux qui leur manquent ; s'ils ne le font pas, c'est une preuve sans réplique contre eux.

Le voyage de Fontainebleau il semble résulter, dit M<sup>e</sup> Ledru, que M. Mauris et la courtière de M<sup>me</sup> Mesnier ont pu avoir leurs raisons pour préférer un seul lit à l'hôtel, à ceux qui leur étaient préparés ailleurs ; mais la preuve de ce fait démontrerait que l'on ne doit pas confier sa fille à la vigilance de M<sup>me</sup> Mesnier, et rien de plus.

La disparition des objets marqués d'un autre poinçon que celui de Paris, est sans doute une fable, dit M<sup>e</sup> Ledru, à moins que M<sup>me</sup> Mesnier ne veuille faire allusion à quelque ruse qu'elle aura employée contre la régie, devant laquelle elle se sera disculpée en disant qu'elle ne retrouvait pas la boîte en question.

Le sixième fait relatif à la disparition du lingot d'or ne paraît pas vraisemblable au défenseur. En effet, si Mauris avait voulu soustraire quelque chose, il n'eût pas choisi précisément un lingot qui devait être fondu le jour même. En vain M<sup>me</sup> Mesnier dit que le lingot qui a disparu avait été vu le matin : elle se donne un démenti à elle-même en déclarant qu'elle consulta son livre pour voir si elle n'en trouverait pas l'emploi.

M<sup>e</sup> Ledru avoue toutes les circonstances du septième fait. OUI, Mauris voulait cacher à M<sup>me</sup> Mesnier son fatal accident. Mais ce qu'on n'a pas dit, c'est qu'il a été frappé, en allant faire une commission pour elle, au milieu des balles qui sifflaient dans toutes les rues. Vouloir lui cacher un malheur dont elle pouvait en quelque sorte s'accuser, est-ce là un sentiment honteux ? Il a voulu être transporté à sa chambre. C'est encore par excès de délicatesse : il faut, dit M<sup>e</sup> Ledru, que l'appât de l'or ait bien de la puissance sur les demandeurs pour qu'ils trouvent moyen d'envenimer des circonstances si naturelles, et de calomnier des procédés si honorables !

M<sup>e</sup> Ledru explique le huitième fait en disant que si ce n'est pas une fable inventée comme les autres, c'est sans doute que Mauris était chargé par M. et M<sup>me</sup> Mesnier de garder certains bijoux que ses patrons cachaient à la surveillance des employés de la régie. C'est une petite fraude qui a lieu dans la plupart des magasins du même genre, et qui n'est confiée qu'à l'employé le plus sûr. En mourant Mauris aurait donc pu faire connaître qu'il était dépositaire de bijoux appartenant à

la maison : ce fait ne serait pas encore pertinent pour arriver à la démonstration d'une habitude de vols.

Le neuvième fait, relatif à des correspondances amoureuses, n'a pas besoin d'être prouvé, dit M<sup>e</sup> Ledru ; il est assez probable qu'un jeune homme de vingt-trois ans avait dans ses archives quelques doux billets. Rien de mal à cela ; mais ce qui n'est pas si bien peut-être, c'est que M<sup>me</sup> Mesnier ait lu ces lettres qui, ne venant pas d'elle sans doute, ne devaient pas arrêter ses regards. Ce qui est moins bien encore, c'est qu'elle les ait soustraites ; car les héritiers ne les ont jamais vues, et ils en ignoraient l'existence, si M<sup>me</sup> Mesnier ne devait être crue sur parole.

L'avocat explique le prêt de 1200 fr., en démontrant que 400 fr. ont été envoyés à cet effet par M. Mauris, notaire, à son frère, en un billet payable chez le plumassier du Roi, et qu'une partie de ces 1200 fr. provenait de fournitures qu'Eugène Mauris avait faites personnellement et pour son compte, ainsi que cela a lieu de la part des commis auxquels on ne défend pas ces petites spéculations.

Enfin, la reconnaissance de 10,000 fr. est un chiffon imprimé dans le genre des billets *Désirabode*, que Mauris avait conservé comme chose curieuse.

Après avoir discuté tous les faits, M<sup>e</sup> Ledru insiste sur ce que si les papiers d'Eugène Mauris n'avaient pas été enlevés par M. et M<sup>me</sup> Mesnier, qui auraient dû faire procéder à un inventaire, les héritiers auraient sans doute trouvé des notes de sa main pour éclairer la justice. Mais privés de ce moyen de justification, les héritiers Mauris trouvent dans le récit même des demandeurs, la réponse à toutes les allégations.

L'avocat fait remarquer qu'en l'absence d'une seule pièce constatant l'emploi des fonds de Mauris, il faut nécessairement croire ou que ces pièces ont été soustraites, ou que sa petite fortune était en lingots ; ce qui, d'ailleurs, s'explique naturellement, quand on sait que pour les bijoutiers en général, les lingots d'or et d'argent sont l'objet de spéculations presque certaines.

Enfin, tous les faits que M. et M<sup>me</sup> Mesnier ont essayé de recueillir contre Mauris sont démentis par leur conduite avant la découverte des deux lingots. Jusque là ils n'en parlaient qu'avec attendrissement ; leur langage a changé tout à coup, et pour l'appât d'un peu d'or, ils ont eu le courage de calomnier la mémoire d'un infortuné qui a reçu la mort en se rendant, pour M<sup>me</sup> Mesnier, auprès d'une sœur dont le sort, dans ces journées de deuil, lui causait des alarmes.

M<sup>e</sup> Villacrose a demandé à répliquer ; mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu, à la huitaine suivante, un jugement par lequel les sieur et dame Mesnier sont déboutés de leur action, et qui condamne les sieur et dame Hamon à la restitution des lingots ou de leur valeur, et aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DU CALVADOS ( Caen ).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMONTE-SAINTE-MAUVIEUX FILS, conseiller. — Audience du 25 février.

#### Discours séditieux prononcé devant un Conseil de discipline de la garde nationale.

Dans notre numéro du 14 février, nous avons fait connaître l'arrêt par lequel le sieur Gautier de Savignac avait été renvoyé devant la Cour d'assises. Aujourd'hui le prévenu comparait devant MM. les jurés, assisté de M<sup>e</sup> Devalroger, son défenseur. Une foule immense remplit la salle ; le parquet est envahi par des militaires, des avocats et des étudiants en droit, tous avides de suivre ces débats, et stimulés particulièrement par cette idée que le prévenu allait lui-même prendre la parole et expliquer sa pensée.

Après les déclarations des témoins, M. le président, les membres et le capitaine-rapporteur du Conseil de discipline de la garde nationale de Caen, devant lesquels le discours incriminé avait été prononcé, dépositions qui, il faut en convenir, ont laissé beaucoup à désirer pour la précision et l'articulation même du corps matériel du délit, la parole a été donnée par M. le président à M. Ferdinand Lemannet, substitut de M. le procureur-général, chargé de soutenir l'accusation.

Ce magistrat, dans un réquisitoire autant ferme que sage et mesuré, a signalé toute l'inconvenance, toute la criminalité des paroles proférées avec réflexion par le sieur de Savignac, qu'il a peint comme un désorganisateur ne rêvant que le trouble et l'anarchie. « Ce discours incendiaire, a dit M. l'avocat du Roi, est un outrage à la France entière dans la personne de ses gardes nationales, est un outrage aux nobles couleurs que nous avons reconquises en juillet, est enfin un grave attentat contre l'ordre établi, et qui protège ceux-là mêmes qui le méconnaissent. »

Le prévenu s'est levé ensuite et a prononcé un nouveau discours, développement du premier, en raison duquel il figurait sur le banc de l'accusation, et qui vraisemblablement aura pu aider à former la conviction de ceux qui auraient douté de la culpabilité. En effet, le sieur de Savignac, après une vigoureuse profession de foi en faveur de la branche aînée des Bourbons, auxquels il a su garder sa foi en 1815, lorsque, officier dans un régiment de ligne, il refusa de signer l'acte additionnel, et pronva ainsi qu'il n'était pas doué de cette flexibilité de conscience qui a des sermens pour tous les pouvoirs présents, passés et futurs, M. de Savignac, disons-nous, a posé les deux propositions suivantes :

1<sup>o</sup> Sous la branche aînée des Bourbon, le peuple français jouissait d'une plus grande source de bonheur, était

plus tranquille au-dedans, plus respecté au-dehors, payait des impôts moins considérables ;

2<sup>o</sup> Il ne serait pas impossible que, dans un cas donné, le peuple français, ressaisissant le pouvoir suprême que personne ne lui conteste, appelât au trône un membre de la branche aînée des Bourbons...

Au moment où le prévenu allait développer cette seconde partie, il a été interrompu par M. l'avocat du Roi et par M. le président, qui l'ont engagé à bien peser la portée de ses paroles, en lui faisant remarquer que s'il se rendait coupable, dans ce qu'il appelait sa défense, d'un nouveau délit, il pourrait devenir l'objet d'un réquisitoire spécial et d'une condamnation à l'instant même pour ce nouveau délit.

Le sieur de Savignac, continuant ensuite son discours, cite plusieurs passages du *Globe*, de MM. de Cormenin et de Châteaubriand, dans lesquels il prétend que ces publicistes, non poursuivis, ont été beaucoup plus loin que lui, et il s'étonne de cette préférence dont on lui a accordé les honneurs.

M<sup>e</sup> Devalroger présente ses observations. Il attribue à la chaleur de l'improvisation les paroles que l'on a trouvées coupables dans la bouche de son client : ne l'avait-on pas d'ailleurs provoqué en lui disant qu'il pouvait tout plaider, et qu'on était là pour lui répondre ? Ces paroles de M. le capitaine-rapporteur ont tout fait ; c'est là que l'on peut dire que M. de Savignac a été excité à se compromettre.

Après une réplique chaleureuse et entraînée du ministère public, et la réponse du défenseur, M. le président a résumé les débats avec clarté, et remis à MM. les jurés les questions sur lesquelles ils étaient appelés à délibérer.

A cinq heures, les jurés sont entrés dans leur chambre ; ils en sont sortis à six heures et demie avec une déclaration affirmative, en vertu de laquelle le sieur de Savignac a été condamné en trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende.

### RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

J'apprends par votre journal qu'un jugement de la police correctionnelle vient de me condamner, comme coupable d'abus de confiance envers un nommé Terville, charpentier, à deux mois de prison, cent francs d'amende, mille francs de dommages et intérêts, et à la restitution d'une somme de cinq cent quatre-vingt-trois francs.

Je n'ai pas à donner d'explication, quant à présent, sur la cause du litige. Le jugement dont vous avez rendu compte est par défaut. Je vais y former opposition, et il ne me sera pas difficile de prouver au Tribunal que la contestation est sans fondement, puisque, loin d'être débiteur de l'homme qui me poursuit, je suis son créancier, que si je ne me suis pas présenté, c'est que j'étais malade et qu'on m'avait donné la certitude d'une rémission. Aujourd'hui même, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, la 5<sup>e</sup> chambre a renvoyé devant la chambre des avoués pour établir mon compte avec Terville, et ce, malgré son opposition.

Mais j'ai besoin de protester dès à présent contre les allégations contenues dans votre journal, que j'ai été forcé de vendre par la chambre de discipline des huissiers, et que j'ai placé sous des noms étrangers ce que je puis avoir de fortune. Ces faits sont faux, de toute fausseté ; j'ai vendu volontairement, et ce que je possède est sous mon nom.

J'espère que vous ne me refuserez pas d'insérer ces explications dans un de vos plus prochains numéros.

J'ai l'honneur, etc.

GRENET.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La session de la Cour d'assises de Dijon s'est terminée par une de ces affaires, heuseusement si rares, où les affections naturelles de la parenté et de la famille sont sacrifiées à un vil intérêt d'argent. François Brochot, aubergiste à Chelsey, était accusé d'avoir tenté de donner la mort à sa fille et à son frère, en leur tirant par une fenêtre un coup de fusil, dont tous deux ont été atteints. François Brochot menait, depuis long-temps, une vie déréglée ; la tutelle de sa fille lui avait été enlevée par une délibération du conseil de famille, et avait été attribuée à M. Pierre Brochot son frère. Depuis ce temps les embarras pécuniaires de l'accusé s'étaient beaucoup augmentés : sa fille avait un compte à régler avec lui, et une créance assez forte à lui réclamer ; il n'avait jamais eu pour elle des sentimens d'affection ; mais sa haine augmentait par la nécessité où il allait se trouver de lui rendre ce qu'il lui devait, et cette haine s'étendait à son frère, qui donnait tous ses soins à la jeune fille dont la tutelle lui avait été confiée. Plusieurs fois François Brochot annonça clairement l'intention qu'il avait de donner la mort à sa fille et à son frère ; il avait dit à plusieurs personnes qu'il les tuerait au coin de leur feu, et ces menaces prirent un caractère si grave, qu'un témoin, en voyant la situation de la chambre de M. Pierre Brochot, qui rendait possible l'exécution du crime, crut devoir l'inviter à changer de logement. M. Pierre Brochot ne suivit pas ce conseil : le 9 novembre il était assis près de son feu avec sa nièce, lorsque deux coups de fusil furent tirés sur eux par la fenêtre ; le premier fut dirigé sur la jeune fille ; le second sur Pierre Brochot ; tous deux furent gravement blessés : une balle traversa le corps de François Brochot. Cependant ni l'un ni l'autre n'ont succombé à leurs blessures. Les soupçons se portèrent aussitôt sur l'accusé : lui seul pouvait avoir intérêt à commettre ce double crime. Peu de jours avant son exécution, il était venu louer une chambre à Jonchères, village peu éloigné de la habitation de son frère, et d'où il pouvait facilement épier ses démarches et saisir une occasion favorable à ses projets. Enfin il existait une preuve matérielle de sa culpabilité :

des empreintes de pas avaient été remarquées, et il fut constaté que les souliers de l'accusé avaient les mêmes dimensions, le même nombre de clous que ceux qui avaient été observés dans les empreintes; il existait même sous l'un des souliers une déchirure circulaire dont la trace était aussi restée sur le terrain; de telle sorte qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur la présence de Brochot près de la fenêtre d'où les coups de fusil étaient partis.

L'accusé invoquait pour sa défense un alibi qui n'a point été justifié. Après quelques minutes de délibération, il a été déclaré coupable par le jury et condamné à la peine de mort.

— Il y a bien long-temps que la Cour d'assises des Basses-Pyrénées n'avait eu à juger un pareil nombre de grands crimes; voilà la quatrième affaire de ce genre, la dernière aussi, par bonheur, qui se présente dans cette session, et comme toujours, un fait que nous sommes forcés de constater, c'est que, sur quatre homicides, les Basques se sont chargés de trois. Celui-ci du moins a pu être excusé.

Le 22 août dernier, vers onze heures du soir, le nommé Aguer, d'Ordriarp, revenait de Saint-Palais, ivre encore du vin bu dans la journée, et conduisait en chantant sa charrette vide. Arrivé vis-à-vis la maison d'Haritxacorté, maison située à 400 pas environ du grand chemin, il se mit à pousser des cris provocateurs, et vociféra diverses injures qui, attendu certaines circonstances antérieures, ne pouvaient s'adresser qu'à Haritxacorté, son ennemi. On entendit en effet ce dernier répondre de loin à ces invectives, et, au point du jour, Aguer fut trouvé par sa femme étendu à terre, atteint d'une blessure à la tête, de deux pouces de long sur un pouce de large, qui paraissait faite d'un coup de bâton. De violents soupçons s'élevèrent contre Haritxacorté. Tout contribua à les fortifier; ses allégations, facilement contredites, quelques égratignures au visage dont il ne justifia que fausement, et surtout la déclaration muette, mais expressive, d'Aguer: un ami de celui-ci, tenant sa main dans celle du mourant, lui dit de la serrer si c'était Haritxacorté qui l'avait frappé; Aguer, recueillant tout son reste de vie, la serra trois ou quatre fois assez fortement, puis expira.

La culpabilité du prévenu a été déclarée constante par le jury; mais la provocation ayant été admise comme excuse, Haritxacorté a été condamné à trois ans d'emprisonnement; plus aux frais de la procédure, c'est-à-dire ruiné.

— On nous écrit de Redon, 25 février: « Un événement affreux a eu lieu hier à peu de distance de notre ville, sur le bord de la Vilaine.

Un batelier se présente dans la maison des époux Lucas et demande à coucher. Sur refus positif, à défaut de lit, il insiste pour rester auprès du feu; on le lui permet. A peine les époux Lucas étaient-ils endormis, que le batelier s'empare d'une hache et d'un premier coup détache l'épaule de la femme; ensuite il lui porte plusieurs coups de couteau ainsi qu'à son mari qui voulait la défendre. L'assassin, âgé de 24 ans, s'est alors enfui, emportant 30 fr. en billon. Le lendemain matin, des voisins ont trouvé ces infortunés, presque sans vie, le corps horriblement mutilé. La justice s'est transportée sur les lieux. Le mari assassiné a pu prononcer le nom de son meurtrier à la poursuite duquel on s'est mis immédiatement. »

— Un horrible événement vient de jeter la désolation dans une des contrées du département de la Manche. Un jeune homme de Lessay avait recherché en mariage la fille d'un sieur Gelée, dit Grenadier, cultivateur à Milières. Depuis long-temps ils s'étaient unis devant l'officier de l'état civil, mais ils avaient continué de vivre séparément. Il paraît que la bonne intelligence fut bientôt rompue entre le nouvel époux et la famille de sa femme, que des discussions très vives s'élevèrent, et qu'on se refusa positivement à laisser la demoiselle Gelée aller habiter avec son mari. Celui-ci vint consulter à Coutances, s'informer des moyens coercitifs qui pouvaient être à sa disposition. Aucune de ses démarches ne fut ignorée, et la haine s'envenima. Enfin, dans ces derniers temps, les querelles cessèrent, un rapprochement s'opéra, et le 28 février fut choisi pour le jour de la bénédiction nuptiale. Vendredi dernier le nouvel époux passa tout le jour chez son beau-père et fut engagé d'y passer la soirée, sous prétexte d'une partie de plaisir. Il se retira sur les dix heures ou dix heures et demie du soir, après avoir reçu les embrassements de la demoiselle Gelée, qui le supplia d'oublier tous les dissentiments antérieurs. Il retournait chez lui lorsqu'il fut assailli, à deux cents pas environ de la maison qu'il venait de quitter, par plusieurs individus qui à coups de pioche lui ont brisé la tête, rompu toutes les côtes et séparé l'épine dorsale dans la région des reins. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux: elle a recueilli des renseignements qui accusent hautement la famille Gelée de cet assassinat. Il paraît qu'un des motifs qui l'ont di-

rigée a été le désir de se soustraire à la livraison d'un apport mobilier assez considérable qui devait avoir lieu le jour même où le mariage des époux serait béni par l'Eglise. Plusieurs des membres de cette famille, parmi lesquels figure la demoiselle Gelée, ont été amenés dans la maison de justice.

PARIS, 1<sup>er</sup> MARS.

— M. Quatremère de Quincy a comparu aujourd'hui en personne devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, pour prêter un serment à l'appui de la prescription qu'il a opposée à la veuve Robert. Voulant en 1815 se débarrasser du désagrément d'avoir des hommes de guerre logés chez lui, l'illustre académicien, alors résidant à Passy, convint avec le sieur Robert, aubergiste du même village, que lui hébergerait les soldats envoyés par l'autorité municipale à M. Quatremère. Le nombre de ces soldats s'éleva à soixante, et les frais faits à l'auberge furent fixés par les parties à 2,400 fr. La veuve Robert a prétendu que le paiement de cette somme avait été pendant dix-sept ans vainement demandé par elle à M. Quatremère. Celui-ci a soutenu avoir payé au sieur Robert, mort depuis quatre ans, il a présenté le livre de sa dépense, sur lequel figure cette somme, et a invoqué la prescription de six mois, établie par le Code pour fournitures d'aubergiste et autres. M<sup>e</sup> Flandin, avocat de la veuve Robert, a dit que cette prescription ne pouvait pas être invoquée contre la convention particulière intervenue entre le sieur et dame Robert et son adversaire. Mais le Tribunal, sur les observations de M<sup>e</sup> Boulanger, avocat de M. Quatremère, a admis la prescription, et, sur la demande de la veuve Robert, a soumis le débiteur à une prestation de serment qui a eu lieu aujourd'hui.

— La première section de la Cour d'assises, présidée par M. Jacquiot-Godard, a prononcé aujourd'hui sur les excuses des jurés absents.

M. Fournery a été excusé temporairement pour cause de maladie; M. Laurencie de Charasse, parti pour Naples au mois de décembre 1830, a été rayé de la liste de la présente session; M. Lescale a été rayé de la liste générale, et M. Cordier, qui ne s'est pas présenté et n'a produit aucune excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— La crainte du choléra s'est fait sentir au Palais; car depuis quelques jours on remarque dans toutes les salles d'audience des petites corniches soutenant des vases remplis de chlore. La même mesure va, dit-on, être prise dans tous les corps-de-garde.

— M. Ameling a fait agréer par les chambres des notaires un modèle de panonceaux avec le nouvel écusson adopté depuis la révolution de juillet. Plusieurs fabricans de bronze ou ciseleurs ont cru pouvoir imiter ces panonceaux en y faisant de légers changemens.

Poursuivis en contrefaçon devant la police correctionnelle, ils avaient gagné leur cause. Mais la Cour royale, présidée par M. Dehaussy, a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bethmont, réformé cette décision. Les plagiaires ont été déclarés contrefacteurs, et condamnés à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts.

— Le directeur général des Musées invite de nouveau MM. les artistes qui n'ont pas encore retiré leurs ouvrages de peinture ou de sculpture exposés au dernier salon, à vouloir bien les faire enlever avant le 15 de ce mois.

— A. Remoisenet, éditeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 29, ci-devant et actuellement rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 22, prévient les souscripteurs à la 5<sup>e</sup> édition du Répertoire, et 4<sup>e</sup> des Questions de Droit, qu'ils doivent retirer promptement les volumes qui les complètent, attendu que bientôt il ne sera délivré que des collections complètes en 52 vol. in-8<sup>o</sup>, ou 26 vol. in-4<sup>o</sup>, 27 avec la table. Il prévient également les souscripteurs aux anciennes éditions que les suppléments aux 4<sup>e</sup> édition in-4<sup>o</sup> du Répertoire, et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> éditions des Questions de Droit ont paru, et se composent des tomes 16 et 17 pour le Répertoire; 7, 8 et 9 pour les Questions.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les facilités qu'offre la maison Guérin et C<sup>e</sup> pour les achats de livres. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris, une grande et belle MAISON, cours, terrains, et dépendances, sis à Paris, rue de Sévres, n. 11, en deux lots qui pourront être réunis. — Le produit du premier lot qui se compose de trois grands corps de bâtiment, cours et autres dépendances, est de 11,160 fr. — Celui du second lot qui est un terrain avec constructions et hangars, peut être porté dès à présent, à 3,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 mars 1832, sur la mise à prix de 90,000 fr. pour le premier lot; 50,000 fr. pour le deuxième lot.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moulin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>

Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n. 53; 4<sup>o</sup> à M. Sanejouand, propriétaire, rue de Sévres, n. 129.

Adjudication définitive le 7 mars 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Batignolles, Monceaux, rue de la Paix, n. 79, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré avec grenier au-dessus, jardin ensuite. Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legendre, avoué, place des Victoires, n. 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 3 mars midi.

Consistant en meubles, comptoir avec une cuvette en étain, baquets, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 7 mars 1832.

Consistant en tables, chaises, comptoir, marchandises de nouveautés, lampes, et autres objets, au comptant.

Pont d'Amsterlitz, à Paris, le 31 mars, consistant en un bateau avec accessoires, au comptant.

A Passy, le dimanche 4 mars 1832, midi. Consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Neuilly, le 4 mars, midi, consistant en livres, p. n. s. lous, et autres objets, au comptant.

Commune de Boulogne, le dimanche 4 mars, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Fresne, le 4 mars, consistant en divers meubles, chaises, bois, au comptant.

Commune de Lhay, le 4 mars consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE PAR COMMISSION.

Les personnes qui habitent la province, éprouvent souvent de l'embarras pour faire venir de Paris les livres qu'elles désirent, elles n'en auront d'aucune espèce en s'adressant à la maison Ed. GUERIN et C<sup>e</sup>, rue du Dragon, n. 42. (Bureau général d'abonnement à tous les journaux.) Une simple lettre suffit, sans envoi de fonds ni de mandats. La demande d'un seul ouvrage sera remplie aussi exactement que les commandes considérables; l'envoi sera fait immédiatement par la poste, les messageries, ou le roulage, suivant que la demande aura eu soin de l'indiquer. — Pour le paiement, la maison suivra le mode qu'elle a adopté pour les abonnements de journaux; les demandeurs payeront à leur domicile et sans frais, sur la présentation d'un mandat. Les commandes au-dessus de 100 fr. seront expédiées franches d'emballage et de port par le roulage ordinaire.

TABLE

DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

6<sup>e</sup> ANNÉE. — 1830-1831.

RÉDIGÉE

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n<sup>o</sup> 11. — Prix: 5 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une très jolie MAISON de campagne, située à Santeny, canton de Boissy-Saint-Léger, à six lieues de Paris, par la route de Brie Comte Robert; cette maison à laquelle on arrive par une avenue de 120 beaux peupliers d'Italie est dans une agréable situation; elle est en bon état et distribuée commodément; elle se trouve au milieu d'un parc de treize arpens, enclos de murs, et planté partie à l'anglaise et partie en vigne, prairie et potager; il y a une source d'eau vive qui ne tarit jamais; deux cascades, jet d'eau et bassin. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, au propriétaire; et pour les conditions de la vente, à Paris, à M<sup>e</sup> Thibaut-Desauniaux, notaire, rue Richelieu, n. 95; et à M. Lemerle, jurisconsulte, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 14.

BOURSE DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> MARS.

Table with columns for 'A TERME', 'au comptant', 'pl.', 'haut', 'bas', 'dernier'. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 2 mars 1832.

Table listing names and professions: CORBIN et femme, M<sup>l</sup> de broderies, Synd. D<sup>l</sup>es REMY sœurs, ligères, id., LEGIGAN, M<sup>l</sup> de fer en meubles, Vérific. SOUDIERE, M<sup>l</sup> tailleur, Concordat, DEMAZURE, libraire, Ren. à huit, HETREL, plombier, id., A YEN, restaurateur, id.,

Table listing names and professions: MARTIN, M<sup>l</sup> corroyeur, Ren. à huit, CHAZAUD, fabr. de porcelaines, Syndicat, CHANTEREAU, maître carrier, Clôture, GIRAUD, charpentier, Concordat, FLAMET, passementier, id., NÉRON, imprim. sur étoffes, Vérification, CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: DEGLATIGNY, ag. d'aff. (définitive), le 3, LEJARS, négociant, le 3, FAVRY, M<sup>l</sup> de bois à brûler, le 7, GOFFESTRE, M<sup>l</sup> de nouveautés, le 8,

Table listing names and professions: MALHERBE père, M<sup>l</sup> de bois, le 8, MOUCHOT, commission, en bouff., le 8, LAINGRUBER, sellier-carrossier, le 8, DEVILLE, M<sup>l</sup> tailleur, le 9, D<sup>l</sup>le TRUELLE, lingère, le 9, GILLY, M<sup>l</sup> forain, le 9, CHALAMEL, le 9, GEORGET, serrurier-mécanic., le 10, DUMONT, imprim. en taille douce, le 10, KROEFF et C<sup>e</sup>, brasseurs, le 10, KROEFF fils, fourneur, le 10, LACHANT, entrepreneur, le 12, GENDRE, plâtrier, le 13, BOURCIER, M<sup>l</sup> épicer, le 13, DUHAZE et VATINEL, négociant, le 13, MANGEOT, entrep. de charpentes, le 13,

Table listing names and professions: PEYSSOU dit ALPHONSE, bijout. le 14, DELASALLE, négociant en blanches, le 14, DEVILLE, M<sup>l</sup> tailleur, le 16, CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après: JACQUET frères, négociants, rue St-Martin, 63, à Paris. — Concordat, 6 février 1832; homologation, 28 février; dividende, 20 p. o/o, dont 5 p. o/o 15 jours après l'homologation, et les 15 p. o/o restant par tiers de 6 en 6 mois à la suite de la première échéance. DUTAU et C<sup>e</sup>, négociant, rue des Ursulines, à Paris. — Concordat, 20 janvier 1832; homologation, 28 février; dividende, 6 p. o/o, payable en 3 ans, à raison de 2 p. o/o par année.

RÉPARTITIONS. Faillite THÉVENOT, chapelier, Répartition de 13 408 p. o/o. Chez M. Libert, rue de la Croix-Soye, 8. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 17 février 1832. GUILLEMAIN, charpentier, rue St-Dominique, 3, au Gros-Caillou. Juge-commissaire, M. Houette; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.